



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Mod DOC 19.01

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*22009013\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT  
13 JAN. 2022  
DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0408 670 995

Nom

(en entier) : **Maison des Jeunes Robert Beugnies asbl**

(en abrégé) : **MJ R. Beugnies**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Auflette, 81 - 7033 Cuesmes**

**Objet de l'acte : Modifications des statuts - Admissions et démissions au sein du conseil d'administration**

Suite à l'Assemblée générale du 14/06/2021

Les modifications de statuts ont été votées à l'unanimité

Nous avons acté la nomination à l'Organe d'administration de :

- CHAKIR Ahmed - Rue Alfred Defuisseaux 30 7080 Frameries. - Secrétaire
- GIUNTA Maria - Rue de la Licorne, 67 - 7000 Mons - Administratrice
- ZELLIT Safia - Rue des Berceaux, 9 - 7033 Cuesmes - Trésorière.
- SABET NIA Victor - Rue du Calvaire, 26 - F-59141 Thun St Martin - Président.
- TONNEAUX Aaron - Rue Malenroye, 27 - 7334 Hautrage - Administrateur
- LAHOUT Marine, Rue des Arquebusiers, 37 A1 - 7000 Mons - Administrateur

Qui acceptent ce mandat

Est désignée en tant que coordinatrice chargée de la gestion journalière :

- JUNGST Henriette - Rue Dubreucq, 16 0.1 - 7000 Mons

Qui accepte ce mandat

Statuts modifiés au 14/06/2021 ::

Les Fondateurs

- Piotte, René, couvreur, domicilié Rue L. Caty, 61 - 7033 Cuesmes. De nationalité Belge
- Vienne, Charly, professeur, domicilié rue de la Liberté, 27 - 7033 Cuesmes. De nationalité Belge
- Bouchez Michel, instituteur, domicilié Rue J. Wauters, 50 - 7003 Cuesmes. De nationalité Belge
- Moucheron Jacques, monteur, domicilié Rue L. Caty, 38 - 7033 Cuesmes. De nationalité Belge
- Descamps, J-Claude, monteur, domicilié Rue Cdt Lemaire, 133 - 7033 Cuesmes. De nationalité Belge
- Neusy Fernand, monteur, domicilié Grand-Rue, 86 - 7033 Cuesmes. De nationalité Belge
- Noël René, sénateur, domicilié rue de l'Espinette, 183 - 7033 Cuesmes. De nationalité Belge
- Boulanger, Maurice, ajusteur, domicilié Rue Cdt Lemaire, 142 - 7033 Cuesmes. De nationalité Belge
- Piotte, Lucette, sans profession, domiciliée Rue L. Caty, 61 - 7033 Cuesmes. De nationalité Belge

Ont constitué l'association pour la première fois le 27 juillet 1967.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale réunie ce 14 juin 2021 a décidé de modifier les statuts conformément à l'article 9 :21 du Code des sociétés et des associations.

La version ci-après remplace la précédente et est rédigée comme suit :

## TITRE I - Dénomination, siège social

### Article.1

L'association est dénommée «Maison des jeunes Robert Beugnies asbl», en abrégé «MJ Cuesmes asbl»

### Article 2

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

### Article 3

Son siège social est établi au 81, Rue de l'Aufiette à 7033 Cuesmes en Région de langue française – Arrondissement judiciaire de Mons

- Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

## TITRE II – BUT - OBJET

### Article 4

L'association a pour but désintéressé de :

Favoriser le développement d'une citoyenneté responsable, active, et solidaire principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans par une prise de responsabilité et de connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturel et politique, la mise en œuvre et la promotion de pratique socio-culturel et de création.

Mener des actions qui garantissent à chacun une égalité des chances en favorisant les rencontres entre les personnes de nationalité, de culture et de réalités différentes.

### Article 5

L'association a pour objet :

L'association inscrit son objet dans le cadre du Décret du 20/07/2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Elle lutte aussi contre les discriminations.

Elle offre un espace d'accueil et de rencontres; un lieu d'éducation permanente, sans discrimination.

Offre un espace ouvert sur le monde, qui donne aux jeunes les moyens de réfléchir sur la société et qui vise à susciter des comportements responsables et une participation active à la vie sociale, économique et culturelle. C'est aussi un espace de loisirs créatifs, stimulant et diversifié.

Elle utilise pour cela des leviers tels que des activités socio-culturelles et sportives.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et son but désintéressé.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à son but. Elle peut aussi accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec ces derniers

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

### TITRE III : DURÉE

#### Article 6

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE IV - Membres

#### Article 7

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum quatre et doit être supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents s'engagent à respecter la convention du centre de jeunes.

#### Article 8

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités du centre de jeunes, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation annuelles définies par l'organe d'administration.

#### Article 9

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment.

Pour ce faire, ils doivent adresser leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Les démissions de membres effectifs devront être actées par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuit à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration à la majorité simple.

Est réputé démissionnaire :

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation annuelle qui lui incombe dans le premier trimestre de l'année qui suit.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article 10

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ainsi que l'identité de son/sa représentant/e.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

#### Article 11

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association à titre gracieux le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Toutefois, si une cotisation vient à être demandée, elle ne pourra être supérieure à cinquante euros.

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration.

### TITRE V - Assemblée générale

#### Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

#### Article 13

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs•rices et aux vérificateur•rice•s aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs•rices et aux vérificateur•rice•s ;
- L'approbation une fois l'an du programme d'actions de l'association, des comptes ainsi que le vote du budget annuel ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre effectif ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée et comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Article 14

L'organe d'administration convoque les membres effectifs aux assemblées générales au moins 15 jours avant celles-ci par courriel sauf demande expresse d'un membre effectif d'être convoqué par courrier ordinaire.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

#### Article 15

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an au plus tard la 1ère quinzaine de juin de l'année qui suit la clôture des comptes.

#### Article 16

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, administrateurs•rices et aux vérificateur•rices aux comptes qui en font la demande par courriel sauf demande expresse d'un membre effectif de les recevoir par courrier postal.

#### Article 17

Tout membre pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée.

Les procurations envoyées par voie postale ou par courriel sont valables. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### Article 18

L'Assemblée générale est présidée par le/la président•e• de l'organe d'administration et à défaut par l'administrateur•rice présent•e. la plus jeune.

#### Article 19

Chaque membre présent ou représenté à l'assemblée générale a droit à une voix.

La voix du/de la Président•e• de l'assemblée générale est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus les votes blancs, nuls et les abstentions.

#### Article 20

Sauf exceptions prévues dans la loi, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité simple des membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent ou représentés.

La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

#### Article 21

Est qualifiée de majorité simple, la moitié des membres présents ou représentés + 1 voix.

#### Article 22

Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur :

- Les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation;
- Les cas d'urgence reconnus par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, des buts de l'association ou la dissolution de l'association, l'exclusion de membres, la révocation d'administrateur•rice.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

#### Article 23

Les administrateurs•rices répondent aux questions qui leurs sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils/Elles peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association ou conformément à la loi relative à la mise en application du règlement général des données à caractère personnel.

Les administrateurs•rices peuvent donner une réponse groupée aux différentes questions portant sur le même sujet.

#### Article 24

Un membre effectif qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres membres avant que l'assemblée générale ne prenne une décision et se retire des votes.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale

#### Article 25

Les décisions de l'assemblée générale sont transcrites dans des procès-verbaux rédigés par le ou la secrétaire, ceux-ci sont signés par le/la président·e ou deux membres de l'organe d'administration.

Les procès-verbaux sont conservés dans un Registre de délibérations que tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'association ou recevoir en copie par mail, sur simple demande écrite (voie postale ou courriel) au/à la président·e de l'organe d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

#### Article 26

L'assemblée générale peut désigner un/une ou plusieurs vérificateurs·rices aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes.

Il(s)/Elle(s) pourra (pourront) prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents au siège de l'association ; il(s)/Elle(s) fera (feront) rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat du/de la (ou des) vérificateur·rice(s) aux comptes, éventuellement désigné·e(s), prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui suit sa désignation, il est renouvelable et gratuit.

#### Article 27

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale les valide par majorité simple.

Elle se prononce séparément lors d'un vote consacré à la décharge aux administrateurs·rices et vérificateur·rice aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omissions ni indications fausses dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

#### Article 28

L'assemblée générale approuve à la majorité simple le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

#### Article 29

##### Assemblée générale extraordinaire

L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'organe d'administration ou sur demande écrite d'1/20ème au moins des membres.

Une telle demande devra être introduite selon les mêmes modalités que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Elle sera convoquée selon les mêmes modalités reprises à l'Article 14 et dans les délais prévus par la loi.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit préciser l'objet de cette réunion.

#### Article 30

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum des présences n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée générale, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une seconde assemblée générale, elle devra être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée générale.

#### Article 31

Les modifications de statuts sont uniquement admises à la condition des deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions. Toutefois, pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, il est nécessaire d'obtenir une majorité de 4/5ème des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions.

### TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

#### Article 32

##### Composition - Nomination

L'association est gérée par un organe d'administration composé d'au moins trois personnes physiques ou morales dénommée administrateur•rice.

Un appel à candidature est envoyé aux membres, les candidats à la fonction de membre de l'OA introduisent leur candidature selon les modalités prévues dans l'appel.

L'OA est nommé lors de l'assemblée générale.

Conformément au Décret centres de jeunes, l'organe d'administration doit être composé de minimum 1/3 de personnes de moins de 26 ans.

L'organe d'administration peut, mais ne doit pas, mettre en place un bureau. Il désigne en son sein un•e président•e, un trésorier•ière et un•e secrétaire. En cas d'empêchement du/de la Président•e désigné•e, ses fonctions sont assumées par ordre : par le/la secrétaire, le/la trésorier•ière ou à défaut par l'administrateur•rice le/la plus âgé•e.

La répartition des tâches entre les administrateurs•rices n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire que l'organisation de l'organe d'administration ne peut modifier la validité des actes posés vis-à-vis des tiers.

Le/la coordinateur•rice est invité aux réunions de l'OA, il/elle peut en être membre.

Les salarié•e•s de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils/elles peuvent être invité•e•s à ses réunions, avec voix consultative.

### Article 33

#### Durée – Démission – Révocation – Décès

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs•rices sortant•e•s sont rééligibles.

Lorsqu'un•e administrateur•rice atteint ses 26 ans en cours de mandat, celui-ci le conserve jusqu'à la prochaine assemblée générale où il/elle sera rééligible.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs•rices, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs•rices n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateur•rice•s à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur•rice décédé•e.

Tout administrateur•rice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit ou courriel aux autres membres de l'organe d'administration.

Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs•rices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur•rice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur•rice est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur•rice révoqué•e.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur•rice éventuellement nommé•e par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui/celle qu'il/elle remplace.

### Article 34

#### Décisions

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du/de la Président•e ou de l'administrateur•e délégué•e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateur•rice.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs•rices est/sont présente•s ou représentée•s.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.  
En cas de parité des voix, celle du/de la Président·e est prépondérante.

Un·e administrateur·rice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·rice, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur·se de plus d'une procuration.

Un·e administrateur·rice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'administrateur·rice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateur·rice·s présent·e·s ou représenté·e·s a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

#### Article 35

##### Responsabilités

Les administrateur·rices ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, soit au/à la coordinateur·rice, soit à l'un ou plusieurs de ses membres

#### TITRE VII : REPRÉSENTATION JOURNALIÈRE

#### Article 36

##### Délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière de l'association.

Ces personnes doivent rendre compte régulièrement de leurs actions auprès de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'il représente, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Ces personnes peuvent être soit le/la coordinateur·rice, soit un·e ou plusieurs administrateur·rices dénommé administrateur·rice délégué·e.

En cas de gestion journalière avec plusieurs délégués, l'exercice du pouvoir sera effectué séparément, conjointement ou en collège et ce, sur base d'une approbation de l'assemblée générale

#### Article 37

L'organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées.

Le/La délégué·e à la gestion journalière lié·e contractuellement à l'association perd sa qualité de délégué·e si la relation contractuelle prend fin.

Tout délégué·e à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l'organe d'administration.

#### Article 38

Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts.

Ils mentionnent les noms, prénom, domicile, date, lieu de naissance et numéro de registre national des personnes déléguées.

#### Article 39

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 40

##### Délégué à la représentation

L'organe d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes déléguées à la représentation de l'association.

Celle(s)-ci signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration. Elle(s) n'aura(ont) pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la démission de la/les personne·s délégué·e·s à la représentation doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts.

Ils mentionnent les nom, prénom, domicile, date, lieu de naissance et numéro de registre national de la ou les personne(s) délégué(e)s à la représentation.

#### Article 41

L'organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personne(s) délégué(e)s à la représentation.

Tout délégué à la représentation est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l'organe d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

#### Article 42

La ou les personne(s) délégué(e)s à la représentation de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par au moins deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président ou deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs·rices, des personnes déléguées à la gestion journalière, des délégué·e·s à la représentation comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social et la personne représentant la personne morale.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.



## TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

### Article 43

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

## TITRE IX - Comptes et budgets

### Article 44

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

## TITRE X - Dissolution et liquidation

### Article 45

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un·e ou plusieurs liquidateurs·rices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

### Article 46

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire.

## TITRE XI - Dispositions finales

### Article 47

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Cuesmes , le 14 juin 2021 en 2 exemplaires originaux.

### Signatures

- CHAKIR Ahmed - Rue Alfred Defuisseaux 30 - 7080 Frameries. - Secrétaire
- GIUNTA Maria - Rue de la Licome, 67 - 7000 Mons - Administratrice.